



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 15 février 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **15 février 2008**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME DEMANDE DE MODIFICATION
FAITE PAR SRETEN LUKIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À
CONVICTION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la Troisième Demande présentée par Sreten Lukić le 14 février 2008 pour modifier la liste des pièces à conviction (assortie de l'annexe A) dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (*Sreten Lukić's Third Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List with Annex A*, la « Demande »), rend la présente ordonnance.

1. La Défense de Lukić demande l'autorisation d'ajouter des documents à sa liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter*¹, au motif qu'ils sont pertinents et se sont révélés essentiels durant la préparation des témoins qu'elle citera à comparaître. La Défense estime que les documents sont pertinents pour le procès, indispensables pour présenter la défense de l'accusé et que leur ajout à la liste serait dans l'intérêt de la justice.
2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne compte pas répondre à la Demande.
3. La Chambre de première instance fait observer que tous ces documents doivent encore être traduits. Elle rappelle à la Défense de Lukić qu'elle doit déposer ces documents traduits en anglais pour pouvoir les présenter en tant qu'éléments de preuve en l'espèce.
4. En conséquence, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 15 février 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Voir *Sreten Lukić's Defence Rule 65 ter Submission-Annex B "Exhibit List"*, confidentiel, 15 juin 2007, voir aussi *Decision on Lukić First Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, 31 janvier 2008 ; *Decision on Lukić Second Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, 8 février 2008.